

**REGLEMENT SUR LA SECURITE ET LA DISCIPLINE DES ELEVES
DANS LES VEHICULES DE TRANSPORTS SCOLAIRES**

ARTICLE 1 : Le présent règlement a pour but :

- 1) d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules affectés à des services de transports scolaires,
- 2) de prévenir des accidents.

ARTICLE 2 : La montée et la descente des élèves doivent s'effectuer avec ordre. Les élèves doivent attendre, pour ce faire, l'arrêt complet du véhicule.

En montant dans le véhicule, ils doivent présenter au conducteur leur titre de transport.

Après la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car et après s'être assuré qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, notamment après avoir attendu que le car soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée du côté où le car s'éloigne.

ARTICLE 3 : Chaque élève doit rester assis à sa place pendant tout le trajet, ne la quitter qu'au moment de la descente et se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité.

Il est interdit, notamment :

- de parler au conducteur, sans motif valable,
- de fumer ou d'utiliser allumettes ou briquets,
- de jouer, de crier, de projeter quoi que ce soit,
- de toucher, avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours,
- de se pencher au dehors.

ARTICLE 4 : Les sacs, serviettes, cartables ou paquets de livres doivent être placés sous les sièges ou, lorsqu'ils existent, dans les porte-bagages, de telle sorte qu'à tout moment le couloir de circulation ainsi que l'accès à la porte de secours restent libres de ces objets et que ceux-ci ne risquent pas de tomber des portes bagages placés au-dessus des sièges.

ARTICLE 5 : En cas d'indiscipline d'un enfant, à défaut d'accompagnateur, le conducteur signale les faits au responsable de l'entreprise de transport qui saisit l'organisateur des faits en question.

L'organisateur du service prévient sans délai le Chef de l'Etablissement scolaire intéressé et il engage éventuellement la mise en oeuvre de l'une des sanctions prévues à l'article 6.

ARTICLE 6 : Les sanctions sont les suivantes :

- avertissement adressé par lettre recommandée aux parents de l'élève par l'organisateur,
- exclusion temporaire de courte durée n'excédant pas une semaine prononcée par l'organisateur,
- exclusion de plus longue durée dans les conditions prévues à l'article 7.

ARTICLE 7 : L'exclusion de longue durée est prononcée par le Maire après enquête et avis de l'Inspecteur d'Académie.

ARTICLE 8 : Toute détérioration commise par les élèves à l'intérieur d'un car affecté aux transports scolaires engage la responsabilité des parents des élèves mineurs.

ARTICLE 9 : Madame la Directrice générale des services de la Ville de Montbard est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

-----><-----><-----

PARTIE A DECOUPER ET A RETOURNER A LA MAIRIE - SERVICE DES AFFAIRES SCOLAIRES

Le représentant légal assure l'entière responsabilité des déclarations portées sur le présent imprimé.
Je soussigné(e).....Adresse.....
Enfant : NOM.....PRENOM..... Ecole.....
Déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur des transports scolaires.

Signature du responsable légal :

**TABLEAU DES SANCTIONS POUVANT ETRE APPLIQUEES
SUR LES CIRCUITS SCOLAIRES**

Problèmes rencontrés	Sanction(s) encourue(s)	Autorité habilitée à constater	Autorité habilitée à prendre une sanction
Chahut ou bousculade à la montée, à la descente ou dans le véhicule Récidive	Lettre d'avertissement aux parents Exclusion de 3 jours des transports scolaires	Conducteur Ou accompagnateur ou représentant ville	Maire Maire
Insultes envers un conducteur, un contrôleur, un accompagnateur Récidive	Lettre d'avertissement aux parents Exclusion de 7 jours des transports scolaires	Conducteur Ou accompagnateur ou représentant ville	Maire Maire
Consommation ou incitation à la consommation d'alcool ou de tabac dans l'autocar Récidive	Exclusion de 3 jours des transports scolaires Exclusion définitive des transports pour l'année scolaire	Conducteur Ou accompagnateur ou représentant ville	Maire Maire
Menaces physiques ou verbales envers un conducteur, un contrôleur, un accompagnateur ou un élève Récidive Cet acte constitue une infraction au Code Pénal	Exclusion de 7 jours des transports scolaires Exclusion définitive des transports pour l'année scolaire Risque de poursuites judiciaires	Conducteur Ou accompagnateur ou représentant ville	Maire Maire
Vol dans un autocar Récidive Cet acte constitue une infraction au Code Pénal	Exclusion de 7 jours des transports scolaires Exclusion définitive des transports pour l'année scolaire Risque de poursuites judiciaires	Conducteur Ou accompagnateur ou représentant ville	Maire Maire
Agression envers un conducteur, un contrôleur, un accompagnateur ou un élève Récidive Cet acte constitue une infraction au Code Pénal	Exclusion de 7 jours des transports scolaires Exclusion définitive des transports pour l'année scolaire Risque de poursuites judiciaires	Conducteur Ou accompagnateur ou représentant ville	Maire Maire
Dégradation dans l'autocar ou à l'arrêt (poteau d'arrêt, abri bus...) Récidive Cet acte constitue une infraction au Code Pénal	Exclusion de 7 jours des transports scolaires Exclusion définitive des transports pour l'année scolaire Risque de poursuites judiciaires	Conducteur Ou accompagnateur ou représentant ville	Maire Maire
Comportement mettant gravement en péril la sécurité des autres usagers ou du conducteur	Exclusion immédiate de l'élève déposé à la gendarmerie la plus proche (1) Exclusion définitive des transports pour l'année	Conducteur Ou accompagnateur ou représentant ville	Maire

(1) Dans ce cas de figure le conducteur est habilité à prendre la sanction définitive aux lieux et place du Maire.